

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Défrichement de 1,10 ha pour la construction d'un poste électrique 225/63kV "Montgros "sur
le territoire de la commune de LAVAL-ATGER (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015 001608 relative au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 1,10 ha pour la construction d'un poste électrique 225/63kV "Montgros "sur le territoire de la commune de LAVAL-ATGER (48) déposé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE),

– reçu le 16/06/2015 et considéré complet le 18/06/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/06/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 03/07/2015 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement d'1,1 ha situé dans un milieu boisé de pins sylvestres peu denses, avec la présence de quelques cépées de frênes et de Sorbiers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de poste électrique impliquant ce défrichement relève, par ailleurs, de la rubrique 28° c) du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas de modification de surface foncière des postes de transformation ;

Considérant qu'une étude d'impact, nécessaire pour la déclaration d'utilité publique du poste de transformation, a été réalisée et qu'elle doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de la construction du poste, y compris les effets du défrichement ;

Considérant que le projet se situe en site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale pour la conservation des oiseaux « Haut Val d'Allier » et qu'une étude d'incidence a été réalisée ;

Considérant qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est en cours de signature, dans l'attente de finalisation de mesures compensatoires ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée, l'étude d'incidence Natura 2000 et le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées peuvent d'ores et déjà être joints au dossier de demande de défrichement et que les conclusions de ces études peuvent être prises en compte dans l'autorisation (si tel est le cas) et, notamment, que les précautions qui pourraient être nécessaires lors des travaux de défrichement puissent faire l'objet de prescriptions et être mises en œuvre dès la phase de défrichement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 1,10 ha pour la construction d'un poste électrique 225/63kV "Montgros" sur le territoire de la commune de LAVAL-ATGER (48) objet de la demande n°2015001608 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **15 JUL. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement

Jean-Emmanuel BOUCHUT *Président des instances de recours et délais de recours*

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1